

Compte tenu de la crise sanitaire et des mesures liées au COVID-19, certaines mesures peuvent être amenées à être modifiées

Article 1er : Missions

Le restaurant scolaire est un service communal apporté aux familles dont les enfants sont scolarisés au sein du groupe scolaire de SAINT-ANGEL.

Ce service a pour mission de servir aux enfants des déjeuners équilibrés et de qualité, d'assurer leur sécurité, de maintenir des règles de vie collective permettant une protection des biens particuliers et collectifs.

Article 2 : Financement

Le restaurant scolaire est financé à la fois sur la base d'une participation financière des familles et de la commune. Le personnel est pris en charge en totalité par la commune.

Le prix du repas est fixé annuellement par le Conseil Municipal ; Il sera de **2,60 € à compter du 01/08/2022**.

Les tickets seront vendus au secrétariat de mairie uniquement les mardis et jeudis de 8 h 30 à 9 h 30 et de 16 h à 18 h.

L'enfant déjeunant à la cantine **devra présenter son ticket à chaque repas** - Les enfants ne doivent pas donner de ticket en avance.

En cas d'oubli, il devra présenter 2 tickets dès le repas suivant. A défaut, un avis écrit sera adressé aux parents par l'intermédiaire des enseignants (cahier de correspondance).

Le règlement se fera par chèque de préférence à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC - Les tickets seront remis le matin à la cantinière.

Le nom de l'enfant et la date du jour devront être mentionnés obligatoirement sur chaque ticket.

Article 3 : Fonctionnement

Le service du restaurant scolaire est assuré par le personnel communal relevant de l'autorité du Maire de SAINT-ANGEL ou son représentant.

Le restaurant scolaire fonctionne de 12 h 00 à 13 h 20 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Depuis le 28 février 2022 et Durant toute la durée des travaux de rehabilitation du groupe scolaire, il est transféré au centre socio-culturel, 8, place de la Mairie.

Le menu type servi aux enfants est ainsi composé :

- une entrée
- un plat de viande
- un plat de légumes
- 1 fromage ou autre laitage
- un dessert

La surveillance est assurée par :

- **au restaurant scolaire :** Mme Béatrice LAFAYE, adjoint technique
Mme Nadège JUILLET, adjoint technique
- **dans la cour :** Mme Béatrice LAFAYE, adjoint technique
Mme Nadège JUILLET, adjoint technique

Article 4 : déroulement des repas :

Pour une meilleure participation de tous les enfants à l'ambiance générale du restaurant, quelques consignes faciles à appliquer par chacun des enfants :

Avant le repas

- Je vais aux toilettes
- Je vais me laver les mains
- Je me mets en rang à l'entrée du restaurant et j'attends qu'on m'autorise à entrer
- Je m'installe et j'attends que tous mes camarades soient installés avant de me servir

Pendant le repas

- Je me tiens bien à table
- Je ne joue pas avec la nourriture
- Je ne crie pas
- Je ne donne pas de coups de pieds sous la table
- Je ne me lève pas sans autorisation (sauf urgence)
- Je respecte le personnel communal et mes camarades
- Je range mon couvert et je sors de table en silence, sans courir
- Je dois ni jouer ni gaspiller la nourriture. Je goûte à tout même en toute petite quantité.

Après le repas

- Je sors tranquillement et me mets en rang par deux sans bousculade.
- Les enfants restent dans la cour de l'école
- Ils doivent être polis et respectueux envers les adultes, obéir aux instructions données et ne pas répondre avec insolence.

PS : Merci de rappeler à son ou ses enfants ces quelques règles de vie au restaurant scolaire.

Article 5 : Discipline

Durant les horaires, les enfants doivent respecter et obéir au personnel de la cantine. Celui-ci est responsable du bon fonctionnement de ce service.

Le personnel est autorisé à sanctionner tout manquement aux règles élémentaires relatives à la politesse, tenue à table ou à la sauvegarde des biens personnels ou collectifs. Ces sanctions relèveront de l'observation orale à la mise à l'écart temporaire du ou des perturbateurs.

Selon la gravité des faits constatés, il devra signaler l'identité du ou des enfants perturbateurs. Le Maire ou son représentant délégué prendra alors des sanctions sous la forme :

- 1° - Un avertissement oral auprès de l'enfant
- 2° - En cas de récurrence de manquement au règlement ou en cas de faits (ou paroles) plus graves laissés à l'appréciation du personnel et/ou du maire ou son représentant : un avertissement écrit notifié aux parents ou tuteur légal.
- 3° - Enfin, si le comportement de l'enfant perturbe l'organisation du repas, soit au niveau des enfants, soit du personnel, une mesure d'exclusion temporaire ou définitive sera prise en fonction de la gravité des faits.

Toute intervention auprès du personnel communal en charge du fonctionnement du Restaurant Scolaire sera obligatoirement précédée par une entrevue avec le Maire ou le responsable délégué.

Toute observation ou contestation ou réclamation doit être déposée auprès des services administratifs de la Mairie de SAINT-ANGEL.

Aucune intervention directe des parents auprès du personnel chargé du fonctionnement et de la surveillance de la cantine n'est autorisée.

La présence d'objets de valeur ou de jeux est interdite. En cas de perte, le personnel communal décline toute responsabilité.

Durant les horaires précités, le personnel communal présent est responsable du bon fonctionnement de ce service.

Article 6 : Aspect médical

Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre du restaurant scolaire (même petites pastilles pour la gorge, anti-douleur ou paracétamol). Le personnel communal n'est pas autorisé à administrer un médicament (les parents devront en tenir compte en cas de traitement de leur enfant). Pensez à signaler à votre médecin traitant que votre enfant déjeune au restaurant scolaire. Il pourra ainsi adapter son traitement et proposer par exemple des médicaments à prendre uniquement matin et soir.

- **Les parents ont obligation de signaler, lors de l'inscription ou en cours d'année si modification, tout problème ou trouble relatif à la santé de l'enfant et ce afin d'éviter de faire courir un risque à l'enfant.**
- **Pour les enfants qui présentent une allergie alimentaire ou qui suivent un régime alimentaire, le service restauration ne sera pas en mesure de fournir les repas. Toutefois, un projet d'accueil individualisé (PAI) associant les divers partenaires pourra être étudié et mis en place chaque fois que les moyens seront réunis pour que celui-ci puisse fonctionner en toute sécurité.**

L'adjointe
chargée des Affaires scolaires
Isabelle RICHARD



Le Maire
Olivier LABOUESSE

